



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Baubigny (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3940 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Baubigny (21), reçue le 27/07/2023 et portée par Madame Pauline GENOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 16 août 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,41 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes dans le périmètre de l'AOC Hautes Côtes de Beaune en viticulture biologique ;

qui prévoit des travaux de septembre à mars, comportant les étapes suivantes : coupe des arbres par broyage, passage d'une épareuse, raclage des résidus, arrachage des souches, ratissage, sondage à la pelle mécanique, puis préparation du sol après défrichement par des opérations de décompactage, broyage, passage de chisel et bêchage ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle ZI 92 d'une contenance cadastrale de 1 ha 41 a et 40 ca, au lieu-dit « Les Hersées », en zone A « zone vouée à l'agriculture » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baubigny approuvé le 14/01/2010 ; couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12/02/2014 ;

situé dans des terrains privés composés de feuillus et d'une fructifiée, dans un secteur de coteaux marqué principalement par la présence de boisements de feuillus, de prairies et de parcelles agricoles déclarées à la PAC en viticulture ;

situé dans la zone tampon des climats du vignoble de Bourgogne ;

situé en site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » (ZPS FR2612001) et à environ 450 m du site Natura 2000 « *Les Habitats Naturels de l'Arrière Côte de Beaune* » (ZSC FR2600973) ;

situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Côte au Sud de Beaune* », et en ZNIEFF de type II « *Côte de Beaune* » ;

situé dans des corridors à préserver des sous-trames « *Fôret* », « *Prairies-Bocage* » et « *Pelouses* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé sur un site où ont été identifiées des espèces avifaunistiques protégées, déterminantes de ZNIEFF, telles que l'Alouette Lulu et le Bruant Jaune, classées vulnérables sur liste rouge régionale ;

situé en amont du cours d'eau « *Ruisseau des Cloux* » ;

situé sur un site présentant une pente d'environ 15 % en moyenne, orientée Nord-Ouest Sud-Est ;

en dehors du zonage réglementaire du PPRN¹ mouvement de terrain et risques inondation par ruissellement approuvé le 15/07/2013 et couvrant la commune de Baubigny, mais situé juste en dessous de l'axe de ruissellement identifié en zone rouge Rr dans la carte du zonage réglementaire ;

en dehors de zones humides répertoriées et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;

du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;

1 Plan de Prévention des Risques Naturels

du fait que les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », lequel devra présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement conformément aux dispositions du SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
- la conservation des arbres de gros diamètre, des haies et des murs situés en bordure de parcelle ainsi que le maintien des surfaces enherbées entre les rangs afin de réduire la mise à nu des sols ;
- la conduite du vignoble en viticulture biologique avec pas ou peu de labours ;
- l'installation d'un feutre de chanvre et de jute biodégradable sous les rangs afin de préserver la fertilité naturelle du sol et de limiter l'impact des fortes pluies (ruissellement et érosion) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Baubigny (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr